



**N°29**  
JANVIER 2025

## DOSSIER SÉCURITÉ INCENDIE ARRÊTÉ DU 17 MAI 2024

### EDITO



Nous avons refermé le livre de 2024. Nous aurons l'occasion de revenir sur le bilan des douze derniers mois. Notons toutefois en première approche que l'activité de notre profession s'est inscrite dans les grandes tendances des marchés que nous servons : un effet positif de la préparation de la transition énergétique avec le renforcement engagé des réseaux de transport d'énergie et un frémissement dans les réseaux de distribution, une situation beaucoup plus délicate dans les réseaux télécom avec la fin du plan de déploiement de la fibre optique et enfin la forte morosité dans le secteur du bâtiment.

L'année 2024 aura été marquée par des avancées significatives dans le domaine de la sécurité avec la prise en compte des euroclasses dans des textes réglementaires et normatifs : nous y consacrons une large part de cette lettre.

2024 s'est malheureusement achevée avec le terrible cyclone qui a touché Mayotte, entraînant d'importants dégâts, notamment dans les réseaux. Tous les adhérents du SYCABEL sont mobilisés pour fournir au plus vite les matériels nécessaires à leur reconstruction.

L'année 2025 s'ouvre dans un environnement politique et économique instable. Souhaitons que cela n'empêche pas notre profession de mener à bien tous ses projets, même les plus ambitieux.

Toute l'équipe du SYCABEL se joint à moi pour souhaiter à tous nos lecteurs une belle année 2025.

**Philippe Armand**  
*Délégué Général*

<b>EDITO</b> .....	<b>1</b>
<b>DOSSIER RPC SÉCURITÉ INCENDIE</b> .....	<b>2</b>
- INTERVIEW du lieutenant-colonel Alexandre Bonnet	
- APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 MAI 2024	
- ZOOM Un nouveau câble d'énergie adapté aux ERP et IGH - Publication de la norme XP C32-325	

- ZOOM : Du nouveau sur les normes de câblage résidentiel

**ZOOM** Plan France THD : Analyse des données de l'ARCEP - 2024 -T3 .....

**7**

**AGENDA DE LA PROFESSION** .....

**8**

# Interview du lieutenant-colonel Alexandre Bonnet



*Pouvez-vous nous présenter le BPRI ?*

Le Bureau de la Prévention et de la Réglementation Incendie (BPRI) est rattaché à la Direction des Sapeurs-Pompiers (DSP) au sein de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC). Par arrêté ministériel du 6 avril 2021, la Direction des Sapeurs-Pompiers « élabore la réglementation relative à la prévention des risques incendie ».

Dans ce cadre, le BPRI est en tête de la chaîne nationale de la mission de prévention des risques incendie des services d'incendie et de secours (SIS). Plus particulièrement concerné par la réglementation dans les ERP et les IGH, il s'attache également à la prévention dans les locaux d'habitation et les bureaux à usage professionnel en lien avec les ministères concernés.

Il est également l'interlocuteur privilégié des Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (SIDPC) des préfetures.

Le BPRI opère non seulement sur tous les sujets relatifs à la réglementation incendie, mais est aussi sollicité sur des questions auxquelles la réglementation n'apporte pas de solution.

Pour mener à bien ses missions, le BPRI se compose de neuf personnes dont six sapeurs-pompiers.

Le Chef du Bureau est le colonel hors classe Frédéric Goulet ; son adjoint, Yannick Durand, est attaché principal d'administration de l'Etat.

*Quelles missions exercez-vous au sein de cette structure ?*

J'ai intégré le BPRI en 2019 après avoir exercé au bureau de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en tant que chef de la section Paris puis adjoint au chef de bureau. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai eu l'occasion de participer à de grands projets emblématiques comme La Fondation Louis Vuitton ou La Philharmonie de Paris. Cette expérience a été mise à profit pour le traitement des dossiers qui m'ont été confiés au BPRI, notamment ceux relatifs aux structures provisoires et démontables, aux constructions biosourcées et au comportement au feu des matériaux, dont les câbles.

Ce travail se fait toujours en lien avec les autres chargés de mission du BPRI, mais surtout avec les partenaires institutionnels et professionnels.

*Quel est le rôle du BPRI en matière de réglementation incendie ?*

La prévention des risques d'incendie fait partie des nombreux domaines de l'acte de construire. Dans la complexité des réglementations qui se superposent, le BPRI s'efforce de produire des textes équilibrés, opérationnels et consensuels répondant aux besoins des acteurs de terrain. Au quotidien, son rôle essentiel est d'assurer la sécurité du public sans entraver l'innovation et en tenant compte des enjeux environnementaux et sociétaux.

Les futurs enjeux pour le BPRI reposent sur les 3 volets principaux suivants : **l'innovation, l'environnement et les besoins sociétaux.**

**En matière d'innovation**, l'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite ESSOC, a autorisé le gouvernement à légiférer par ordonnance pour favoriser l'innovation dans la construction. L'ordonnance n°2020-71 qui en découle fait entrer dans le droit commun la possibilité d'innover dans la construction, notamment par le biais d'une Solution d'Effet Equivalent (SEE). Dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie, cette solution est justifiée par une étude d'ingénierie qui s'appuie sur des exigences fonctionnelles imposées aux bâtiments quel que soit l'usage. Un décret en préparation devrait décrire précisément ces exigences fonctionnelles. Il sera suivi de deux arrêtés, l'un permettant de préciser la procédure à appliquer pour la mise en place d'une « solution d'effet équivalent », l'autre cadrant les compétences de l'organisme tiers-indépendant chargé d'analyser la SEE et d'attester que celle-ci respecte bien les objectifs de sécurité décrits dans le code de la construction et de l'habitation.

Une autre évolution modifiera prochainement le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public. Des principes généraux seront imposés aux installations aux gaz combustibles. Les solutions techniques seront décrites dans des guides. Ainsi, ces guides pourront être modifiés rapidement en fonction de l'évolution des sujets techniques.

**Concernant la problématique environnementale** avec obligation de neutralité carbone, les porteurs de projets doivent utiliser des produits biosourcés comme le bois ou opter pour le réemploi de matériaux. La réglementation instaurée dans les années 60 visait les structures en béton. Aujourd'hui, le bois est massivement introduit, alors que le béton de chanvre et la paille compressée tracent leur chemin.

Ces nouveaux matériaux modifient la masse combustible mobilisable dans les constructions. Il devient nécessaire de produire une réglementation qui permette d'accompagner cette évolution. Le travail d'harmonisation des principes de sécurité est soumis pour arbitrage au délégué interministériel à la forêt, au bois et à ses usages, qui va rendre son rapport prochainement et orienter vers des solutions techniques transverses adaptées, quel que soit l'usage des bâtiments.

Le cas du réemploi ou de la réutilisation de matériaux reste un vaste chantier, car il va susciter du sur-mesure en fonction des familles de produits et de leurs spécificités en matière de justification des performances, notamment dans le domaine du comportement au feu. Une certaine agilité réglementaire s'impose pour s'approprier ce sujet, qui induit également une approche juridique au plan de la responsabilité partagée des acteurs, qu'il s'agisse de celui qui a fabriqué le produit de construction ou de celui qui le met en œuvre.

**Enfin, le volet lié aux enjeux sociétaux.** Ils se focalisent en premier lieu sur le logement des personnes âgées. Issu de la loi ELAN (loi portant sur l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018, l'habitat inclusif doit permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap de rester chez elles tout en ayant des services spécialisés adaptés. Nous étudions les mesures de sécurité qui pourraient être mises en œuvre dans ces logements en considérant la vulnérabilité des personnes et permettant, soit de les évacuer au plus tôt, soit de les maintenir dans les logements en garantissant leur sécurité. Diverses pistes sont à l'étude et un texte est en cours de rédaction.

En second lieu, d'une manière générale, nous visons à harmoniser et simplifier les diverses réglementations, tout en garantissant le niveau de sécurité requis. Si l'on prend l'exemple de la réaction et de la résistance au feu des câbles, un travail actuel permettra de

simplifier les textes en transposant les exigences dans des arrêtés existants qui sont en cours d'actualisation. En parallèle, deux anciens arrêtés datant de 1959 et 1994 seront supprimés. Une réflexion est également engagée sur le rapprochement des réglementations relatives aux parcs de stationnement couverts.

### *Qu'apporte l'intégration des Euroclasses ?*

La traduction en Euroclasses de la classification française n'a pas été simple et a demandé beaucoup de travail en collaboration avec le SYCABEL. Il fallait arbitrer pour trouver un seul classement des câbles, quelle que soit l'activité de l'ERP et avec le souci de la simplification. Les choix fixés en collaboration avec le SYCABEL ont ensuite été validés par le groupe de coordination des laboratoires d'essais agréés, ce qui apporte une grande transparence dans l'application des règles européennes. Il est clair que le fait d'utiliser les mêmes référentiels que les autres Etats membres de l'Union européenne rassure les porteurs de projet.

Les textes en préparation introduisent systématiquement les classements européens pour tous les produits de construction couverts par une spécification technique harmonisée.

Il subsiste toutefois quelques points de vigilance non seulement sur les équivalences entre les classements français et européen, mais aussi sur la Déclaration de Performance (DdP). Plus particulièrement, la DdP ne précise pas les conditions de mise en œuvre du produit de construction concerné. Ces informations sont apportées par le rapport de classement. Les travaux en cours devraient y remédier.

### *Comment les fabricants de câbles peuvent-ils accompagner les pompiers dans l'amélioration de la sécurité incendie ?*

Le domaine dans lequel le SYCABEL nous est précieux, c'est l'accompagnement dans l'élaboration des textes. Il est indéniable que le SYCABEL et les organisations professionnelles en général sont les mieux placés pour attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur les évolutions et les conséquences néfastes que certaines pratiques pourraient entraîner par rapport aux impératifs de sécurité incendie.

Pour la veille réglementaire relative aux câbles, le SYCABEL est un acteur de premier plan avec lequel nous entretenons des relations fructueuses et suivies.

# Application de l'Arrêté du 17 mai 2024

Application de l'Arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et pour la construction des immeubles de grande hauteur pris par les Arrêtés du 25 juin 1980 et du 30 décembre 2011.

Le texte précise que les mesures sont applicables aux projets dont la demande d'autorisation de travaux est déposée après le 23 mai 2025.

## Quels sont les travaux couverts par cette précision ?

On distingue trois catégories de travaux :

1. Construction d'un ERP de plus de 5m<sup>2</sup> jusqu'à 20m<sup>2</sup> (R. 421-9 du Code de l'Urbanisme - CU)
2. Construction d'un ERP de plus de 20m<sup>2</sup> (R. 421-1 du Code de l'Urbanisme)
3. Travaux dans un ERP non soumis à permis de construire

Pour les **2 premières catégories** il est nécessaire de faire une Demande d'Autorisation d'Urbanisme (DAU).

- **Dans le premier cas**, la DAU est une déclaration préalable de travaux. La déclaration

préalable de travaux n'étant pas une autorisation d'aménager un ERP (DAT), **il faut pour les travaux concernant un ERP, déposer deux formulaires différents** ; l'un relatif à la déclaration préalable (Cerfa n°16702 remplace le Cerfa n°13703\*13 à compter du 01/01/2025 – art. A. 431-1 du CU) et l'autre concernant la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa n°13824\*04).

- **Dans le second cas** la DAU est un permis de construire qui tient lieu d'autorisation de travaux (art L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH).

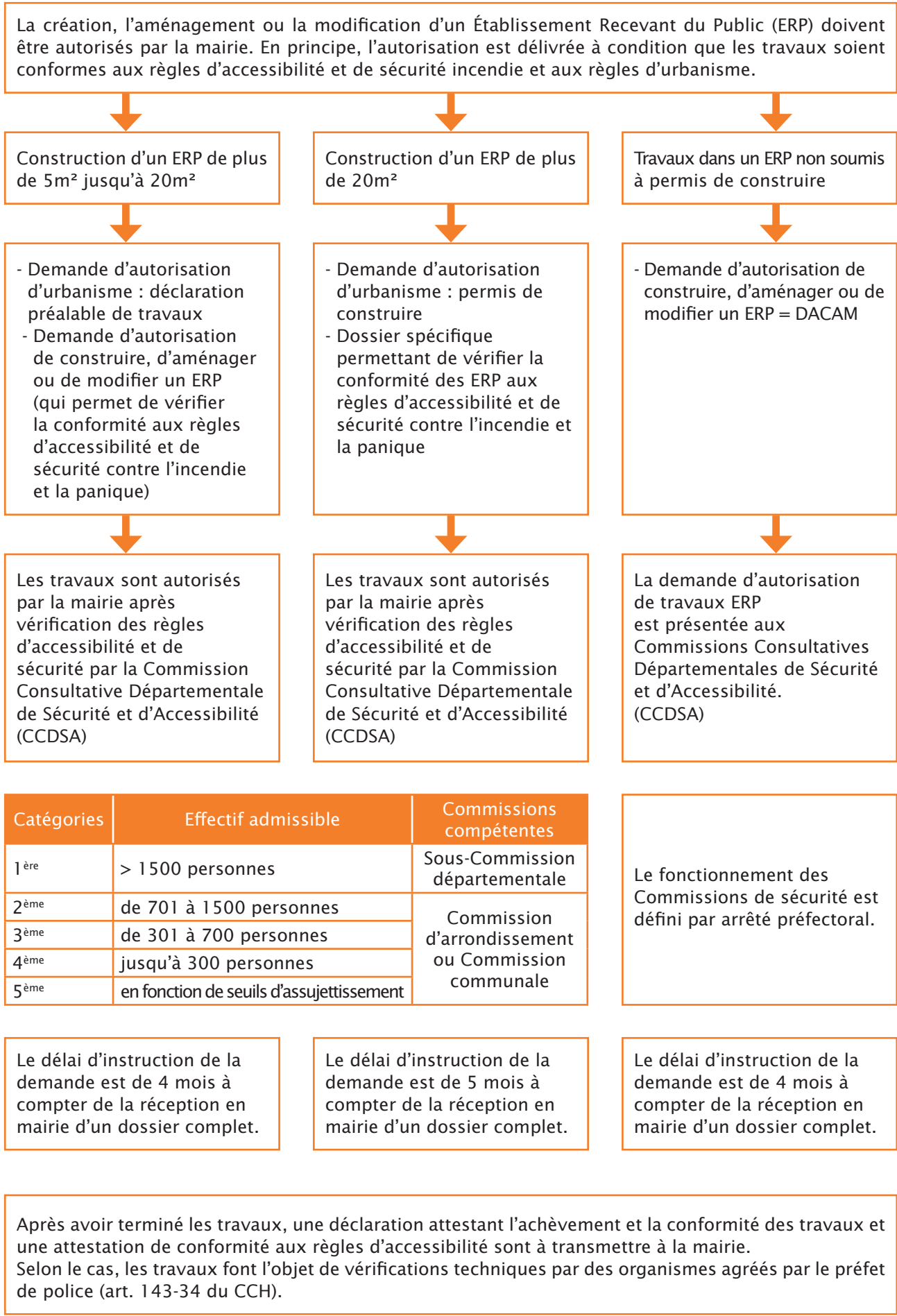
Enfin, **pour la troisième catégorie**, s'agissant de travaux dans un ERP, en dehors de toute procédure d'urbanisme, une autorisation de travaux délivrée généralement par le maire (art. R.122-7 du CCH) est nécessaire. Pour l'obtenir, le pétitionnaire remplit le formulaire de Demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un établissement recevant du public (ERP) appelé aussi **DACAM**. Formulaire Cerfa n°13824\*04

**Il faudra donc que les devis établis pour ces travaux intègrent les câbles adéquats.**

Tous les câbles d'énergie ou de communication installés dans un ERP ou un IGH doivent être de classe C<sub>ca</sub>-s2,d2,a2.

Exception : dans les gares souterraines ou dans les parties souterraines des gares mixtes, les câbles doivent être classés B2<sub>ca</sub>-s1a,d1,a1.

Pour les câbles d'énergie de tension 0,6/1kV une nouvelle norme a été publiée et ceux-ci devront être conformes à la XP C32-325.



## Un nouveau câble d'énergie adapté aux ERP et IGH

Publication de la nouvelle norme de câble XP C32-325 : « Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection, sans halogène de tension 0,6/1kV, à comportements au feu améliorés et non propagateurs de l'incendie d'Euroclasse  $C_{ca-s2,d2,a2}$  »

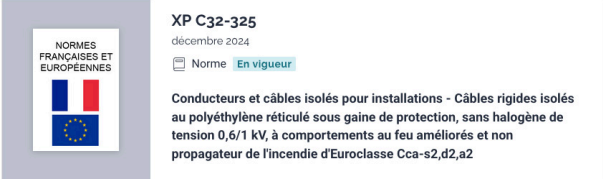
Avec cette nouvelle norme la filière électrique dispose d'un câble dont la réaction au feu,  $C_{ca-s2,d2,a2}$ , permet de répondre aux exigences de sécurité de l'arrêté du 17 mai 2024 pour les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Il offrira toutes les caractéristiques électriques et

dimensionnelles connues d'un câble 1000V.

Pour toutes les installations électriques en courant fort dans les ERP et IGH, nous vous recommandons donc de prévoir les chiffrages et les travaux avec ce produit pour être en conformité avec le règlement ERP et IGH.

[Lien vers la norme XP C32-325 :](#)



**XP C32-325**  
décembre 2024  
Norme **En vigueur**

Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection, sans halogène de tension 0,6/1 kV, à comportements au feu améliorés et non propagateur de l'incendie d'Euroclasse  $C_{ca-s2,d2,a2}$

## Du nouveau sur les normes de câblage résidentiel

Après une période de 6 ans de publication en tant que normes expérimentales, les normes de câblage résidentiel NF C90-483, NF C93-531-16 et NF C93-531-17 viennent d'être homologuées en norme française par l'AFNOR.

**Les câbles Grade 2TV et Grade 3TV** dont la construction et les exigences de performances sont définies respectivement par les normes NF C93-531-16 et NF C93-531-17 permettent de

satisfaire à la Réglementation (arrêté du 3 août 2016 modifiant l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation).

**Leur tenue au feu doit au minimum correspondre à l'Euroclasse  $C_{ca-s1,d1,a1}$ .**

[Pour en savoir plus :](#)

*Vidéo câblage résidentiel SYCABEL*

*Plaquette câblage résidentiel SYCABEL*



**20 mars 2025 :**

EGRIP, Les Franciscaines, Deauville

**25-27 mars 2025 :**

FttH Conference 2025, RAI Amsterdam

**16-22 juin 2025 :**

SIAE, Le Bourget

**27-28 août 2025 :**

Ruralitic, Aurillac

**20-22 octobre 2025 :**

Symposium Jicable HVDC, Turin

**04-06 novembre 2025 :**

WNE, Paris Villepinte

**FLASH INFO**  
**SYCABEL**

SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DES FABRICANTS DE FILS ET CÂBLES  
ÉLECTRIQUES ET DE COMMUNICATION

**Câbles utilisés pour le raccordement FttH**  
Performances de réaction au feu  
Sécurité des personnes et des biens  
Risques encourus en cas non-conformité

**SYCABEL**

SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DES FABRICANTS DE FILS ET CÂBLES  
ÉLECTRIQUES ET DE COMMUNICATION

**RETROUVEZ LES PUBLICATIONS DU SYCABEL EN LIGNE**



**CÂBLAGE UNIVERSEL DU LOGEMENT : ACCOMPAGNER L'EXPLOSION DES BESOINS DES OCCUPANTS EN DÉBIT ET EN DISPONIBILITÉ**

A l'heure où il reste encore peu de la moitié des travaux à mener nécessaires de répondre aux réglementations et textes normatifs l'installation des câbles utilisés pour le raccordement client FttH est encadrée en cas de non-conformité.

Europe - Le Règlement Produit de construction (RPC)<sup>1</sup>  
Tous les fils et câbles installés de façon permanente dans un ouvrage de construction (ou bâtiment) relevant du Règlement Produits de Construction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les câbles utilisés pour le raccordement FttH installés de façon permanente dans un ouvrage de construction (général ou bâtiment), relevant du Règlement Produits de Construction.

Pour être conformes, ces câbles doivent être impérativement certifiés :  

- suivre une Européenne,
- par un organisme notifié,
- disposer d'une déclaration de performance (DcP) mise à disposition (ou temporaire introduisant le produit sur le marché européen) et
- porter le marquage CE.

Comme tout règlement européen le RPC s'impose dans le droit français transposé.

France - Textes de loi particuliers  
En droit français, il convient également de noter :  

- l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la rénovation énergétique des bâtiments et recodifiant le livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitat ;
- l'article L.141-11. Les bâtiments sont, notamment, conçus, construits, entretenus dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes, et l'évacuation des incendies, en cas d'incendie, en permettant notamment, sa propagation, ses effets sur les personnes et l'intégration des secours, etc.

<sup>1</sup> Pour en savoir plus : [Dossiers Thématiques - RPC sécurité incendie](#)

11 rue de la République - 75116 PARIS | Téléphone : 33 (0) 1 47 64 62 12 | Mail : [info@syca.org](#)

**PEP**

**PROFIL ENVIRONNEMENTAL PRODUIT**

*Un élément clé de la stratégie bas-carbone du secteur de la construction*



**PEP**

**eco**

**PASS**

**PORT®**